

## Arrêt

**n° 241 775 du 30 septembre 2020  
dans l'affaire X / X**

**En cause :** 1. X  
2. X  
3. X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J. WOLSEY  
Avenue de la Jonction 27  
1060 BRUXELLES

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 décembre 2019 par X, qui déclare être « *de nationalité palestinienne* » et par X, qui déclare être « *de nationalité syrienne* », en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineure X, qui est déclarée « *apatride* », contre les deux décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 4 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application a été prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie des parties requérantes du 17 juin 2020.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 240 483 du 3 septembre 2020.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. WOLSEY, avocat, et la partie défenderesse représentée par N. J. VALDES, attaché.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### I. Actes attaqués

1. Dans ses décisions, la partie défenderesse relève en substance que les première et deuxième parties requérantes bénéficient déjà d'un statut de protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne - à savoir, la Grèce - où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs garanti, et conclut que leurs demandes de protection internationale sont irrecevables.

Concernant la troisième partie requérante, la partie défenderesse ajoute en substance qu'en vertu de l'article 23 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, les autorités grecques « *peuvent* » décider de lui octroyer le même statut de protection internationale qu'à ses parents, et « *doivent* » au minimum veiller à lui accorder « *un certain nombre d'avantages, tels que l'obtention d'un permis de séjour ou l'accès à divers services de base* ». Elle estime que les différences, entre Etats membres, dans les droits et avantages accordés aux bénéficiaires de protection internationale et aux membres de leur famille, ne constituent pas en soi des persécutions ou des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne qu'il appartient aux première et deuxième parties requérantes de s'adresser aux autorités grecques quant aux procédures à mettre en œuvre pour régulariser la situation de la troisième partie requérante.

### II. Thèses des parties

2. Dans leur requête, les parties requérantes prennent un premier moyen « *de l'erreur d'appréciation et de la violation* » :

- *de l'article 57/6 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980* ;
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ;
- *des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de minutie et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier.* »

Elles font en substance valoir que les conditions de l'article 57/6, § 3, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *ne sont pas remplies dans le chef de [la troisième partie requérante]* » : l'intéressée est née en Belgique, elle ne s'est jamais rendue en Grèce, elle ne bénéficie pas d'une protection internationale dans ce pays, et elle « *est restée inconnue des autorités helléniques* ». Elles concluent que « *la motivation des deux décisions querellées ne paraît pas pertinente ni adéquate* » en ce qu'elles tendent à s'appliquer à la troisième partie requérante.

Elles prennent un deuxième moyen « *de la violation* » :

- *des articles 57/6, §3 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980* ;
- *de l'article 1A de la Convention de Genève sur le statut de réfugié* ;
- *de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme [...]* ;
- *de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne* ;
- *des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, de soin et de minutie et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier* ;
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

Revenant sur les termes de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, et renvoyant à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne dans un arrêt du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-428/17), elles estiment en substance que « *la présomption de traitement d'un réfugié ou d'un protégé subsidiaire conformément aux exigences de la Charte n'est pas irréfragable* » et qu'il incombe à la partie défenderesse « *de procéder à une analyse in concreto de la prise en charge sociale et matérielle des bénéficiaires d'une protection internationale* » en Grèce, en se basant sur des « *éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés* » et en tenant compte de la « *vulnérabilité particulière* » du bénéficiaire de protection internationale. Elles évoquent la torture subie en Syrie par le premier requérant qui en « *porte encore les séquelles* », ainsi que l'état de santé mentale préoccupant « *des autres requérants* » qui ont « *des besoins d'accompagnement psychologiques importants* ». Elles reprochent à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte ces éléments, ni rencontré, dans ses décisions, les pièces transmises le 3 octobre 2019. Elles reviennent également sur l'agression commise en août 2017 au camp de Larissa par des membres de la famille de la deuxième partie requérante, contestent l'idée que l'aide de la police pour fuir leurs agresseurs « *consisterait en une mesure de protection efficace* ». Elles soulignent que la police, présente en nombre limité, « *n'avait aucune réelle autorité dans le camp* », et n'a pas été à même de les protéger.

Quant au fait qu'elles n'ont plus rencontré de problèmes après leur retour dans le camp, elles rappellent qu'elles ont pris des précautions et « y ont vécu caché ». Si elles reconnaissent avoir eu accès aux soins de santé en Grèce en tant que demandeurs d'asile, elles affirment qu'après l'accouchement de la deuxième partie requérante, elles « n'ont malheureusement pas pu bénéficier de prestations de soins de santé puisqu'[elles] ne résidaient pas à Larissa » où elles étaient enregistrées, et « faisaient face à de nombreux obstacles, rendant l'effectivité de l'aide très relative ». Elles soutiennent dès lors qu'« en cas de retour vers la Grèce, [elles] courent le risque de ne pas pouvoir accéder à une aide médicale ». Evoquant leur situation matérielle en Grèce, elles signalent qu'après l'octroi de leur statut de réfugié, elles recevaient « 140 € par mois » ainsi qu'une « aide alimentaire » insuffisante, et déplorent qu'« aucune question concrète n'a été posée sur [...] le caractère suffisant de cette aide ». Elles indiquent également « ne plus pouvoir bénéficier de logement ». Elles étayaient leurs propos de diverses informations générales sur la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, en matière d'accès à l'aide médicale, de protection sociale, et d'intégration. Elles concluent que « le CGRA se refuse à faire une analyse in concreto des éléments objectifs qui indiquent [...] la situation dans laquelle [elles se] retrouveront en cas de renvoi vers la Grèce ».

Elles joignent à leur requête plusieurs documents inventoriés comme suit :

- « 3. Courriel adressé le 3 octobre 2019 par le conseil des requérants au CGRA ;
4. Labor minister blocks social Security AMKA for refugees, non-EU nationals », *Keep Talking Greece*, publié le 13 juillet 2019;
5. Ο Βρούσηης καταργεί την απόδοση AMKA σε πρόσφυγες και ασυνόδευτα ανήλικα », *TVXS*, publié le 12 juillet 2019 [...], consulté le 23.07.19 et sa traduction Google ;
6. Courriel du conseil des requérants du 21 mai 2019 ;
7. Extraits du Quarterly Bulletin 1, 2019 de l'Agence Européenne des droits fondamentaux, publié le 16 mai 2019 ;
8. These asylum-seekers won their refugee cases in Greece. Some wish they hadn't », *Public International Radio*, publié le 27 juin 2019, [...], consulté le 23.07.19;
9. : « Evictions of recognized refugees from accommodation will lead to homelessness and destitution », *Refugee Support Aegan*, 5 avril 2019, [...], consulté le 23.07.19;
10. Extraits du rapport AIDA Grèce, update2018, mars 2019 ;
11. Certificat médical délivrée à M. [le premier requérant] le 6 mai 2019. »

3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime en substance peu ou pas pertinents les reproches et documents invoqués en termes de requête, et s'en tient aux motifs de ses deux décisions.

4. Dans leur note de plaidoirie, les parties requérantes rappellent d'une part la vulnérabilité de la première partie requérante, victime de torture et souffrant de paralysie au bras, et disent ne pas comprendre pourquoi le Conseil « s'autorise dans son ordonnance du 4 juin dernier à faire l'impasse sur l'application de la jurisprudence de la CJUE au cas d'espèce ».

D'autre part, elles estiment qu'il appartient au Conseil « de procéder à une analyse in concreto de la prise en charge sociale et matérielle des bénéficiaires de protection en Grèce au regard de la situation actuelle ». Elles évoquent les « inquiétudes » de la Commission européenne « quant aux conséquences de la crise économique qui résulte de la pandémie » actuelle et qui, à l'évidence, « touchera plus durement la Grèce » dont l'économie est notoirement plus fragile. Eu égard à ces éléments objectifs et actualisés, elles craignent de se retrouver « dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour en Grèce ».

Enfin, elles contestent la pertinence des remarques de la partie défenderesse dans sa note d'observations, suspectent que « ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont à ce stade examiné l'ensemble des pièces soumises », et estiment nécessaire « de poursuivre un débat contradictoire [...], hors procédure d'exception ».

Elles joignent le document d'information inventorié comme suit : « rapport RSA, 9 janvier 2019 [...] ».

### III. Appréciation du Conseil

5. Sur le premier moyen pris, la situation de la troisième partie requérante rentre dans les prévisions de l'article 57/1 de la loi du 15 décembre 1980, qui est cité dans la requête et dont le § 1<sup>er</sup> dispose qu'un étranger qui introduit une demande de protection internationale, « *est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle* », tandis que le § 5 précise que si le demandeur, en application du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, introduit une demande de protection internationale au nom du mineur étranger (ou des mineurs étrangers), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision applicable à toutes ces personnes. [...] ». En outre, il ne ressort d'aucune des pièces du dossier administratif ou du dossier de procédure, que la troisième partie requérante entendait introduire, en son nom strictement personnel, une demande fondée sur des faits distincts de ceux invoqués par sa mère. Lors de son audition par la partie défenderesse, cette dernière a clairement confirmé que les craintes de sa fille étaient de même nature que les siennes : des représailles émanant de membres de sa famille paternelle, ainsi que l'absence de protection en Grèce contre de tels agissements.

La partie défenderesse n'a dès lors commis aucune illégalité, en statuant à l'égard de la troisième partie requérante par la voie d'une motivation qui ne figure que dans les décisions prises à l'égard de ses parents. Ce procédé est en effet directement dicté par l'article 57/1 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Par ailleurs, si certes, l'intitulé et la conclusion des décisions prises à l'égard des première et deuxième parties requérantes, sont spécifiques à leur situation de bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce, ce qui, de prime abord, peut manquer de clarté concernant le sort de la troisième partie requérante dont le statut est différent, la lecture intégrale des décisions attaquées confirme néanmoins qu'à aucun moment de son analyse, la partie défenderesse n'affirme explicitement, ni ne soutient implicitement, que la troisième partie requérante serait bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, et que la procédure d'asile initiée en son nom serait à ce titre irrecevable, à l'instar de celle de ses parents. En l'occurrence, la partie défenderesse souligne en substance que la situation de la partie requérante en Grèce est régie par l'article 23 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, qu'il appartient à ses parents d'entamer les démarches administratives nécessaires auprès des autorités grecques pour se voir accorder un statut, et que les différences entre Etats membres de l'Union européenne quant aux droits et avantages accordés, ne constituent ni une persécution ni une atteinte grave. Il se déduit indubitablement de cette partie de la motivation, qui est spécifique à la troisième partie requérante, que sa demande de protection internationale ne remplit pas les conditions prescrites par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et n'est par conséquent pas fondée.

La confusion avec la situation de ses parents et le sort de leurs demandes, n'est dès lors qu'apparente. Pour le surplus, les parties requérantes ne fournissent aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant quant à des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves qui fonderaient spécifiquement la demande de protection internationale de la troisième partie requérante. Le Conseil n'en aperçoit quant à lui aucun, d'autant moins que dans la mesure où l'intéressée est déclarée comme étant « *apatride* », tant l'article 48/3 - et par renvoi, l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève -, que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, commandent d'examiner sa demande de protection internationale à l'égard du pays où elle avait sa résidence habituelle, soit la Belgique où elle a toujours vécu depuis sa naissance.

7. A titre surabondant, le moyen ne développe aucun argument concret et précis indiquant que les autorités grecques refuseraient d'étendre à la troisième partie requérante le statut de protection internationale précédemment accordé à ses parents, ou à tout le moins, de lui accorder un titre de séjour et des droits en qualité de membre de la famille de bénéficiaires de protection internationale, à l'instar de sa sœur née en Grèce (dossier administratif, *farde Informations sur le pays* : document du 16 janvier 2019 émanant des autorités grecques et indiquant que sa sœur E. M. a reçu en Grèce un titre de séjour en qualité de membre de la famille de bénéficiaires d'une protection internationale).

8. Sur le deuxième moyen pris, l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :  
[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée aux parties requérantes dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est aux parties requérantes qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elles ne bénéficieraient pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

9. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que les première et deuxième parties requérantes, qui ont introduit leurs demandes de protection internationale en Grèce le 15 décembre 2016, y ont obtenu le statut de réfugié le 22 mars 2017 ainsi qu'un titre de séjour valable jusqu'au 22 mars 2020, comme l'atteste un document du 16 janvier 2019 (*farde Informations sur le pays*). Ces informations émanent directement des autorités grecques compétentes, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester la fiabilité.

Dans un tel cas de figure, et compte tenu de la place centrale du principe de confiance mutuelle dans le régime d'asile européen commun, c'est aux parties requérantes - et non à la patrie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'elles ne bénéficieraient pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la Cour de Justice a en effet clairement souligné que « *dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle* », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose d'éléments produits « *par le demandeur* » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

10. Les première et deuxième parties requérantes, qui ne contestent pas avoir reçu une protection internationale en Grèce, restent en défaut d'établir que leurs conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui leur sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et de l'article 4 de la CDFUE.

D'une part, il ressort de leur propre récit (*Notes de l'entretien personnel* du 7 mai 2019, lues à la lumière des remarques communiquées dans le courriel du 21 mai 2019 joint en annexe 6 de la requête) et des pièces du dossier :

- que si elles sont arrivées à Chios en novembre 2016, elles n'ont introduit leurs demandes d'asile que le 15 décembre 2016 ; leurs conditions de vie et de subsistance durant ce laps de temps sont dès lors tributaires de leurs propres décisions, et ne peuvent être imputées à la responsabilité des autorités grecques ;
- qu'elles ont ensuite été prises en charge par les autorités grecques qui les ont transférées à Athènes puis à Larissa dans un centre d'accueil où elles étaient logées, où elles recevaient une aide alimentaire, et où elles percevaient une allocation de 140 € par mois, jusqu'à leur départ du pays, respectivement en juillet 2018 (deuxième partie requérante) et en novembre 2018 (première partie requérante) ; elles n'ont dès lors pas été confrontées à l'indifférence des autorités grecques, ni abandonnées à leur sort dans une situation de précarité et de dénuement matériel extrêmes qui ne leur permettait pas de satisfaire leurs besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger et se laver ; la circonstance que les conditions d'hébergement étaient difficiles (endroit isolé ; logement en caravane ou container ; allocation financière peu élevée ; promiscuité et tensions entre résidents) est insuffisante pour invalider ce constat ; au demeurant, si elles ont quitté le centre d'accueil à deux reprises pour aller séjourner à Athènes (pendant un mois, puis pendant six mois), c'est de leur propre initiative qu'elles ont décidé de le faire, par crainte de la famille de la deuxième partie requérante ; le Conseil note encore que durant ces deux séjours à Athènes, elles n'ont pas perdu leurs droits à l'hébergement et aux aides financières, alimentaires et médicales dans le centre d'accueil de Larissa ;
- qu'elles ne démontrent pas avoir été privées de soins médicaux urgents et impérieux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à leur intégrité physique ou mentale, ou à leur dignité ; la deuxième partie requérante a été suivie médicalement pendant sa grossesse et pour son accouchement ; la première partie requérante confirme que même

lorsqu'elles séjournèrent librement à Athènes, elles pouvaient bénéficier de soins médicaux dans le centre d'accueil de Larissa où elles restaient enregistrées, possibilité à laquelle la deuxième partie requérante a renoncé par peur de sortir de la maison ; les problèmes de santé de leur première fille (poussée de dents avec épisodes fébriles) ne relèvent quant à eux d'aucune pathologie sérieuse, ce que confirme le fait que d'une part, ses parents n'ont pas jugé utile de faire le déplacement à Larissa pour la faire soigner, et que d'autre part, l'administration d'antipyrétiques a suffi à les traiter ;

- que suite aux incidents allégués avec des membres de la famille de la deuxième partie requérante, elles ont pu se réfugier dans le local des deux policiers présents dans le camp, ces derniers n'ont à aucun moment refusé de les aider, et, face à un incident qui dépassait leurs capacités de réponse, ont choisi de leur faire quitter le camp en leur appelant un taxi ; cette intervention a permis aux parties requérantes de se soustraire auxdits membres de la famille et peut être considérée comme une mesure adéquate et efficace dans les circonstances factuelles du moment ; il s'avère, en outre, que les première et deuxième parties requérantes n'ont pas souhaité déposer plainte ultérieurement auprès des autorités grecques à Athènes, en invoquant des raisons peu étayées et peu convaincantes (lesdits membres de la famille auraient de toute façon été libérés immédiatement ; ces derniers auraient su où elles se trouvaient) ; elles restent dès lors en défaut de démontrer que les autorités grecques auraient été indifférentes à leurs problèmes, et refuseraient de leur venir en aide en cas de nouveau problème avec ces mêmes protagonistes ; le Conseil observe encore qu'après six mois passés à Athènes, elles sont retournées s'établir dans le centre d'accueil de Larissa où elles n'ont plus été exposées à ce type de problème ;

- qu'elles n'évoquent aucun incident particulier avec les autorités ou avec la population grecques.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles leur ont permis de pourvoir à leurs besoins essentiels et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

D'autre part, rien dans les propos des première et deuxième parties requérantes n'établit concrètement qu'après l'octroi de leur statut de protection internationale, elles auraient sollicité directement et activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (démarches administratives d'installation ; recherche d'un logement, d'un emploi adapté à leurs capacités, d'un apprentissage linguistique, d'une formation professionnelle dans un métier correspondant à leurs aptitudes, ou d'un quelconque outil d'intégration), ni, partant, qu'elles auraient été confrontées à l'indifférence ou à un refus de ces dernières, dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. La requête ne fournit en la matière aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière.

Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce (requête : pp. 14 à 16, et annexes 4, 5, 7 à 10 ; note de plaidoirie : annexe), ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. Le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE (point 8 *supra*), la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, les première et deuxième parties requérantes ne démontrent pas, avec des éléments concrets et individualisés, que leur situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes. Pour le surplus, en l'état actuel du dossier, ces mêmes informations ne permettent pas davantage de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce y est placé, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (voir la jurisprudence citée au point 8 *supra*).

11. Au demeurant, les dires des parties requérantes ne révèlent aucun facteur de vulnérabilité susceptible d'infirmes les conclusions qui précèdent.

D'une part, le Conseil estime que la seule circonstance que la première partie requérante souffre d'une paralysie « *de l'extension du poignet et des doigts de la main droite* » (voir le certificat médical du 6 mai 2019, joint en annexe 11 de la requête), n'est pas suffisante pour conférer à sa situation en Grèce, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de ses conditions de vie dans ce pays. L'intéressé admet par ailleurs lui-même que ce handicap limité n'est pas invalidant au point de l'empêcher d'exercer un travail adapté (*Notes de l'entretien personnel* du 7 mai 2019, p. 10). Quant aux tortures subies en Syrie, il en a été tenu compte par les autorités grecques qui lui ont accordé le statut de réfugié.

D'autre part, si la requête (p. 12) met en exergue l'état de santé mentale « *tout à fait préoccupant* » des « *autres requérants* », ainsi que « *des besoins d'accompagnement psychologiques importants* » pour l'ensemble de la famille, ces allégations ne sont étayées d'aucune précision ou commencement de preuve quelconques, pour établir la réalité de tels besoins, ou encore pour démontrer qu'ils nécessiteraient un suivi spécifique qui ne serait pas accessible en Grèce.

12. S'agissant du courriel envoyé le 3 octobre 2019 par l'avocat des parties requérantes et dont la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte, il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne peut pas réparer.

Ce courriel, joint à la requête (pièce 3), renvoie en effet à des pièces qui sont annexées au recours ou figurent déjà au dossier administratif, et dont le Conseil a tenu compte dans les développements repris *supra* (points 9 à 11) : réponse des autorités grecques à la section Dublin le 16 janvier 2018, informations générales relatives à la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, et certificat médical du 6 mai 2019 au nom de la première partie requérante. Quant au document *Annexe 26* au nom de la deuxième partie requérante, il n'apporte aucun élément d'appréciation utile en l'espèce.

13. Pour le surplus des deux moyens réunis, les décisions entreprises indiquent que les première et deuxième parties requérantes bénéficient déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ce qui n'est pas contesté, et expliquent pourquoi les deux intéressés ne démontrent pas un risque de subir en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la CDFUE, ce qui amène à déclarer leurs demandes irrecevables. Ces décisions exposent également les raisons pour lesquelles aucune suite favorable n'est réservée à la demande de protection internationale de la troisième partie requérante, dont la situation administrative en Grèce peut être réglée par ses parents moyennant des démarches à entreprendre auprès des autorités grecques.

Ces motivations, qui sont claires et adéquates, permettent aux intéressés de comprendre pourquoi il n'est pas fait droit à leurs demandes de protection internationale. La circonstance que les parties requérantes ne partagent pas l'analyse faite par la partie défenderesse, ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Les décisions attaquées ne violent dès lors pas l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

14. Les deux moyens pris ne sont pas fondés.

15. S'agissant de la crise économique liée à la pandémie du COVID-19, les parties requérantes ne démontrent pas, avec des arguments concrets et étayés, que son développement atteindrait actuellement un niveau tel en Grèce, qu'il les exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays.

16. S'agissant des autres critiques développées dans la note de plaidoirie, elles ont perdu toute pertinence au stade actuel de la procédure : en effet, il a été fait droit à la demande des parties requérantes d'être entendues en audience publique, et le Conseil s'est exprimé *supra* sur les moyens et arguments soulevés dans leur recours.

17. Le recours est, en conséquence, rejeté.



V. Considérations finales

18. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des demandes.

19. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM